

Entrée en vigueur de la convention de qualité entre la CTM et H+

Le 22 mai 2024, le Conseil fédéral a approuvé la convention de qualité au sens de l'art. 58a LAMal dans le domaine hospitalier entre H+ et les associations des assureurs-maladie, curafutura et santésuisse. En parallèle, la convention de qualité identique selon l'art. 58a LAMal entre la CTM, l'assurance-invalidité (AI) ainsi que l'assurance militaire (AM) et H+ entre elle aussi en vigueur.

Depuis le 1^{er} avril 2021, la LAMal prévoit des dispositions et des directives afin de renforcer la qualité et l'économicité. Pour réaliser cet objectif dans les hôpitaux et les cliniques, les partenaires concluent des conventions de qualité.

Depuis 2021, des négociations pour une convention selon l'art. 58a LAMal dans le domaine hospitalier ont été menées par les partenaires. Parmi eux figuraient les hôpitaux et les cliniques sous la houlette de H+ Les Hôpitaux de Suisse, les associations curafutura et santésuisse représentant les assureurs-maladie et enfin la CTM au nom de l'AI et de l'AM.

Cette convention de qualité selon l'art. 58a LAMal englobe les objectifs du Conseil fédéral pour le développement de la qualité sur les quatre prochaines années. Les champs d'action concernent une culture de la qualité, la sécurité des patients, la prise de décision fondée sur des données probantes et un système centré sur le patient. Pour chacun d'eux, tous les fournisseurs de prestations doivent introduire et appliquer des mesures de développement de la qualité reconnues. Celles-ci sont intégrées dans les concepts de qualité internes, qui recouvrent les champs d'action et sont regroupées dans un système supérieur de gestion de la qualité.

La convention de qualité selon l'art. 58a LAMal et les mesures qui en résultent visent à promouvoir le développement de la qualité dans la branche hospitalière. L'un des objectifs centraux de la convention consiste à améliorer en continu les traitements et la sécurité des patients. Cet accord repose également sur la transparence: les hôpitaux et les cliniques déclarent eux-mêmes les mesures d'amélioration de la qualité choisies ainsi que leur état d'avancement. Ces données sont accessibles au public de même que le résultats des audits, mis en ligne sur le site info-hopitaux.ch.

La convention de qualité de la CTM, de l'AI et de l'AM coïncide, hors particularités spécifiques à la législation, avec celle des associations des assureurs-maladie et se fonde de la même manière sur l'art. 58a LAMal. Les annexes concordent elles aussi en tous points.

La convention (en allemand uniquement) ainsi que des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse <https://www.mtk-ctm.ch/fr/tarifs/swissdrg-st-reha-tarpsy-prestations-stationnaires/>, rubrique «Bases», «Convention qualité analogue à l'art. 58a LAMal».

Pour toute question concernant la convention de qualité au sens de l'art. 58a LAMal, merci de contacter Michel König, SCTM, michel.koenig@zmt.ch, 041 419 61 18.

Lucerne, le 29.5.2024